



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 219/2026 du 12 octobre 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (ADV-2026-00145).

Mots-clés : organismes de promotion de l'égalité – action en cessation – affichage, publication et diffusion du résumé de la décision judiciaire – prévention des discriminations futures.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Yves Coppieters, ministre de la Santé, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, de la Communauté française, reçue le 3 septembre 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 25 septembre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 12 octobre 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 3 septembre 2026, Monsieur Yves Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, de la Communauté française (ci-après le « Demandeur ») a sollicité l'avis de l'Autorité sur un avant-projet de décret *modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination* (ci-après le « Projet »).
2. Comme son intitulé l'indique, le Projet entend modifier le décret du 12 décembre 2008 *relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations* (ci-après le « décret du 12 décembre 2008 ») qui transpose, dans les matières relevant de la compétence de la Communauté française, plusieurs directives européennes en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination.
3. Le Projet entend ainsi assurer dans l'ordre juridique de la Communauté française la transposition de plusieurs directives européennes récentes, à savoir, notamment :
 - (i) la directive (UE) 2024/1499 du 7 mai 2024 *relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE* (ci-après la « directive 2024/1499 ») ;
 - (ii) la directive (UE) 2024/1500 du 24 mai 2024 *relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE* (ci-après la « directive 2024/1500 ») ;
 - (iii) la directive (UE) 2023/970 du 10 mai 2023 *visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit* (ci-après la « directive 2023/970 »).
4. Les dispositions du Projet à propos desquelles l'avis de l'Autorité est demandé concernent :
 - la **transparence des rémunérations** pour les candidats à un emploi et pour les travailleurs (articles 65 à 68 du Projet qui entendent insérer les nouveaux articles 21, 21/1, 21/2 et 21/3 dans le décret du 12 décembre 2008) ;
 - l'**octroi de deux nouvelles compétences** au **Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations** (ci-après le « Centre ») et

à **l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes** (ci-après « l'Institut ») : (i) l'introduction d'une procédure alternative de règlement des litiges (article 136 du Projet qui entend remplacer l'article 44 du décret du 12 décembre 2008) et (ii) l'octroi de pouvoirs d'enquête (article 138 du Projet qui entend remplacer l'article 45 du décret du 12 décembre 2008) ;

- la faculté pour le **juge** compétent, saisi d'une action en cessation, qui constate l'existence d'un acte discriminatoire **d'afficher, de publier ou de diffuser un résumé de sa décision judiciaire** (article 160 du Projet qui entend remplacer l'article 59 du décret du 12 décembre 2008) ;
 - l'instauration d'un **organisme de suivi** chargé notamment de missions de sensibilisation quant à la question de la promotion du principe de l'égalité des rémunérations et du droit à la transparence des rémunérations (article 172 du Projet qui entend insérer un nouvel article 66 dans le décret du 12 décembre 2008).
5. Il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que l'article 66 en projet du décret du 12 décembre 2008 va être supprimé du Projet. L'Autorité en prend acte.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Articles 65 à 68 du Projet : transparence des rémunérations

6. Les **articles 65 à 68 du Projet** visent à **insérer les nouveaux articles 21, 21/1, 21/2 et 21/3 dans le décret du 12 décembre 2008**, qui reprennent le contenu des actuels articles 15/2 à 15/5 dudit décret. Ces dispositions entendent transposer les articles 3 à 8 de la directive 2023/970 qui imposent aux employeurs une obligation de transparence quant à la rémunération et aux Etats membres une obligation d'adopter les mesures nécessaires pour que lesdits employeurs disposent de structures de rémunération garantissant l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur. Le formulaire joint à la demande d'avis précise qu'il s'agit de permettre aux travailleurs et aux candidats de « *se situer par rapport à des données agrégées afin de pouvoir apprécier leur positionnement en termes d'égalité des rémunérations* ».
7. Dans ce contexte, **l'article 21/3 en projet** du décret du 12 décembre 2008 prévoit que, pour les obligations de transparence incombant aux employeurs en vertu des projets d'articles 21¹ et 21/2², les

¹ En vertu de cette disposition, les employeurs doivent communiquer aux candidats à un emploi des informations sur la rémunération initiale ou la fourchette de rémunération initiale correspondant au poste concerné.

² En vertu de cette disposition, les employeurs doivent mettre à disposition de leurs travailleurs les critères qui sont utilisés pour déterminer la rémunération, les niveaux de rémunération et la progression de la rémunération des travailleurs.

services du Gouvernement prennent la charge de la collecte et de la publication des données pertinentes s'agissant des relations d'emploi visées audit article 3, 32^{o3}, en projet du décret du 12 décembre 2008, à savoir les relations d'emploi dans les organismes, administrations et établissements relevant de la compétence de la Communauté française.

8. Afin de renforcer le degré de prévisibilité de cette disposition, il convient de **préciser quelles sont les entités/organismes** auprès desquel(le)s les services de Gouvernement vont effectuer la collecte de données envisagée. L'Autorité suppose qu'il s'agit des organismes, administrations et établissements précités. Il convient également de préciser que les données qui seront collectées seront des **données agrégées**. Une telle approche permet de se conformer au principe de prévisibilité mais garantit aussi le respect du principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD et constitue une garantie appropriée pour les droits et libertés des personnes concernées. Il y a dès lors lieu de **compléter** le Projet en ce sens.

II.2. Articles 136 et 138 du Projet : octroi de nouvelles compétences au Centre et à l'Institut

9. **L'article 136 du Projet** entend **remplacer l'article 44 du décret du 12 décembre 2008** afin d'y prévoir que toute personne peut introduire une procédure alternative de règlement de son litige concernant des faits de discrimination auprès du Centre et de l'Institut⁴. **L'article 138 du Projet** entend **remplacer l'article 45 du décret précité** afin de conférer aux organismes précités des pouvoirs d'enquête⁵. Les articles 44 et 45 en projet du décret du 12 décembre 2008 entendent ainsi encadrer la manière dont le Centre et l'Institut doivent exercer leurs nouvelles compétences en matière de règlement alternatif des litiges et d'enquête concernant des faits de discrimination, ce qui engendre entre autres des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel (en particulier, en matière de confidentialité et de conservation des données) dans le chef du Centre et de l'Institut.
10. Le Centre (qui est une institution commune au sens de l'article 92**bis** de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980) et l'Institut (qui est un organisme d'intérêt public fédéral) sont créés

³ L'article 3, 32^o en projet du décret du 12 décembre 2008 définit les « *relations d'emploi* » comme étant « *les relations d'emploi statutaires et contractuelles que la Communauté française peut régir en vertu des articles 9 et 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et des articles 127 et 128 de la Constitution et ce, à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, qui incluent les conditions d'accès à la fonction y compris en matière de promotion, ainsi que les conditions d'exercice de ces fonctions, y compris les conditions dans lesquelles il y est mis un terme ainsi que la rémunération dont elles sont assorties* ».

⁴ Ce faisant, cette disposition constitue une transposition partielle de l'article 7 des directives 2024/1499 et 2024/1500.

⁵ Ce faisant, cette disposition transpose l'article 8 des directives précitées.

et encadrés respectivement par un accord de coopération⁶ et une loi organique⁷, lesquels ont notamment pour objet de décrire leurs missions et compétences respectives. En l'état actuel du droit positif, l'accord de coopération précité ne confère pas au Centre de compétences en matière de règlement alternatif de litiges ou d'enquêtes relatifs à des faits de discrimination⁸. Un tel constat s'impose également pour ce qui concerne la loi organique précitée de l'Institut⁹.

11. Sans préjudice de la position du Conseil d'Etat sur ce point, l'Autorité s'interroge sur la **compétence du législateur décréteil** de pouvoir modifier ou attribuer de nouvelles missions aux organismes précités.
12. De plus, ainsi que cela a été mis en évidence dans son avis n° 199/2026 rendu le 21 septembre 2026¹⁰, l'Autorité estime que **c'est en priorité dans les normes organiques desdits organismes de promotion de l'égalité**, à savoir, en l'occurrence, l'accord de coopération précité créant le Centre et la loi organique précitée créant l'Institut, qu'il y a lieu de **déterminer les éléments relatifs aux traitements de données à caractère personnel effectués par ces organismes afin de réaliser leurs missions et compétences**. En effet, la base de licéité desdits traitements de données étant la nécessité d'exécuter les missions d'intérêt public dont sont investis ces organismes en tant que responsables du traitement (article 6.1.e) du RGPD), il revient à la norme juridique qui confère lesdites missions d'intérêt public au Centre et à l'Institut (à savoir, l'accord de coopération et la loi

⁶ Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés *visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980*.

⁷ Loi du 16 décembre 2002 *portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*.

⁸ L'Autorité comprend, grâce à des informations qu'elle a reçues dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis qui a donné lieu à l'avis n° 138/2026 du 29 juin 2026 (qui portait sur un avant-projet de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes) que l'accord de coopération devrait être modifié prochainement afin d'y prévoir notamment l'encadrement des données à caractère personnel que le Centre serait appelé à traiter dans l'exercice de ses missions et compétences (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-138-2026.pdf>).

⁹ Le législateur fédéral a l'intention de modifier la loi organique de l'Institut afin de lui conférer notamment ces deux nouvelles compétences et d'encadrer les traitements de données à caractère personnel effectués par l'Institut dans le cadre de l'exercice des missions que la loi organique lui attribue. A toutes fins utiles, il est renvoyé à l'avis n° 175/2026 du 14 août 2026 que l'Autorité a rendu concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-175-2026.pdf>). A ce jour, cet avant-projet n'est pas encore adopté.

¹⁰ Avis concernant un avant-projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité en vue de la transposition partielle de la directive 2024/1499 du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE ainsi que de la transposition partielle de la directive 2024/1500 du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-199-2026.pdf>).

organique précités) d'encadrer les traitements de données à caractère personnel résultant de l'exercice des missions leur incombant en matière de règlement alternatif de litiges et d'enquête.

13. En outre, ainsi que cela a également été souligné dans l'avis précité n° 199/2026, **prévoir un second encadrement desdits traitements de données dans la norme décrétable est susceptible de créer de la confusion et d'impacter la prévisibilité** de ceux-ci. En effet, il est dénué de sens, par exemple, que la durée de conservation des données traitées par l'Institut ou le Centre ou que les règles applicables en matière de confidentialité soient différentes selon que l'enquête ou la demande de règlement alternatif de litige relève de la compétence d'une entité fédérée ou de l'autorité fédérale.

14. Par ailleurs, l'Autorité constate que l'article 44, §2 en projet du décret du 12 décembre 2008 confère au Centre et à l'Institut la compétence de « *déterminer les conditions et les modalités de la procédure alternative de règlement des litiges qu'ils encadrent* ». Il y a lieu de souligner que cette compétence ne peut **en aucun cas** conduire à **autoriser** ces deux organismes à **déterminer les éléments essentiels** des traitements de données à caractère personnel engendrés par une procédure de règlement alternatif de litiges, tels que les données à caractère personnel traitées dans ce cadre ou leur délai de conservation. En effet, ainsi que cela ressort de la pratique d'avis constante du Conseil d'Etat¹¹, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public qui n'est pas responsable politiquement devant une assemblée démocratiquement élue n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public dans la mesure où elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et où un contrôle parlementaire direct fait défaut. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'État, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. L'attribution d'un tel pouvoir réglementaire ne se justifie dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique.

II.3. Article 160 du Projet : publication du résumé de la décision judiciaire constatant l'existence d'un acte discriminatoire et en ordonnant la cessation

15. **L'article 160 du Projet entend remplacer l'article 59** du décret du 12 novembre 2008 afin de prévoir en son **paragraphe 4**, que le président du tribunal compétent, qui est saisi d'une action en

¹¹ Voir notamment l'avis 75.472/VR du 17 mai 2024 sur un avant-projet de loi, cinq avant-projets de décret et un avant-projet d'ordonnance « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission Communautaire commune, la Région wallonne et la Commission Communautaire française concernant l'échange électronique optimal et du partage d'informations et de données entre les acteurs des secteurs du social et de la santé », point 14.1. et l'avis 70.897/3 du 28 mars 2022 sur un projet d'arrêté royal « relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux », point 8.2.

cessation et qui constate l'existence d'un manquement aux dispositions du décret précité, peut ordonner l'affichage, la publication ou la diffusion du résumé succinct et anonymisé de sa décision.

16. L'article 59, §4, en projet du décret du 12 novembre 2008 est rédigé comme suit :

« Le président du tribunal peut, à titre exceptionnel et uniquement lorsque cela est strictement nécessaire pour prévenir la répétition de discriminations futures de la part du même auteur, ordonner l'affichage, la publication ou la diffusion d'un résumé succinct et anonymisé de sa décision.

Seul un résumé succinct, rédigé par le président du tribunal, peut être affiché, publié ou diffusé. Ce résumé reprend uniquement les informations strictement nécessaires à la réalisation de la finalité visée à l'alinéa 1. La victime est entièrement anonymisée, y compris par la suppression de tout élément contextuel permettant une identification directe ou indirecte.

Lorsque l'auteur est une personne morale, son identité est mentionnée.

Lorsque l'auteur est une personne physique majeure, son identité est en principe anonymisée. A titre exceptionnel, le tribunal peut ordonner la mention de l'identité de l'auteur personne physique lorsque cette mention est strictement nécessaire pour prévenir des discriminations futures de la part du même auteur. Cette décision fait l'objet d'une motivation spécifique et renforcée, tenant compte des conséquences de la publication sur la vie privée et la réputation de l'auteur.

L'affichage, la publication ou la diffusion peuvent être ordonnés aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant ou des locaux lui appartenant, ou par la voie de journaux ou de toute autre manière, à l'exception d'une publication sur internet.

Par dérogation à l'alinéa 5, une publication sur internet peut être ordonnée uniquement :

1° lorsque la discrimination a été commise sur internet ;

2° ou lorsque la victime en fait la demande expresse ;

3° et pour autant que cette publication soit strictement nécessaire pour atteindre la finalité visée à l'alinéa 1. La décision de publier sur internet fait l'objet d'une motivation spécifique, démontrant le caractère exceptionnel de la mesure et tenant compte des risques élevés liés à la diffusion en ligne.

Toute mesure d'affichage, de publication ou de diffusion ne peut être ordonnée qu'à la demande de la victime ou avec son accord, sauf impossibilité dûment motivée par le tribunal au regard de la finalité préventive poursuivie.

Les mesures prévues au présent paragraphe ne peuvent être exécutées qu'une fois la décision coulée en force de chose jugée. L'introduction d'un recours suspend l'exécution de la mesure.

Les mesures d'affichage, de publication ou de diffusion sont effectuées aux frais du contrevenant de la discrimination. »

17. L'Autorité rappelle qu'elle a déjà émis **plusieurs avis** portant sur la mise en place de mesures de publication de décisions judiciaires constatant l'existence de discriminations, auxquels il est renvoyé. Il

s'agit des **avis n° 108/2023 du 29 juin 2023¹², n° 136/2023 du 19 septembre 2023¹³ et n° 33/2026 du 2 mars 2026¹⁴.**

18. L'Autorité souligne que les mesures de publication envisagées à l'article 59, §4 en projet du décret du 12 novembre 2008 engendrent une **ingérence particulièrement importante** dans les droits et libertés des personnes concernées, à savoir non seulement de la victime de la discrimination mais aussi de l'auteur de l'acte discriminatoire pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique¹⁵.

II.3.1. Finalité du traitement de données à caractère personnel

19. La finalité d'un traitement de données à caractère personnel étant un élément essentiel de celui-ci, elle doit être formulée dans une norme de rang de loi, tel que le Projet, de **manière suffisamment claire et précise** afin de pouvoir être considérée comme **déterminée** au sens de l'article 5.1.b) du RGPD et de permettre aux personnes concernées de se faire une idée claire et prévisible des traitements de leurs données qui seront effectués. Il importe donc de **ne laisser subsister aucun doute** quant à la/aux finalité(s) qui est/sont poursuivie(s).
20. Il ressort du libellé de l'article 59, §4 en projet du décret du 12 novembre 2008 que la finalité poursuivie par les mesures de publication envisagées est la prévention de la répétition de discriminations futures de la part du même auteur. Le commentaire de l'article précise que « *de manière globale, la publication peut être importante tant pour la prévention de la discrimination, que dans un souci de réparation du*

¹² Avis portant sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoint portant création du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, partie 2, titre 3, chapitre 4 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-108-2023.pdf>)

¹³ Advies met betrekking tot een voorontwerp van decreet van de Vlaamse Regering tot wijziging van het decreet van 8 mei 2002 houdende evenredige participatie op de arbeidsmarkt en het decreet van 10 juli 2008 houdende een kader voor het Vlaamse gelijkekansen- en gelijkebehandelingsbeleid (<https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/advies-nr.-136-2023.pdf>)

¹⁴ Avis concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à la lutte contre les discriminations et un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à la lutte contre les discriminations pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-33-2026.pdf>)

¹⁵ Il est renvoyé à toutes fins utiles au considérant 11 de l'avis n° 33/2026 duquel il ressort que : « *L'Autorité estime que les mesures de publication, envisagées par le Projet 1, engendrent une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées. En effet, d'une part, elles sont susceptibles de porter sur des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD ou sur des données relevant de la sphère intime de la victime de la discrimination ou encore de concerner des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité (personnes handicapées, migrants, etc.). D'autre part, ce type de mesures est susceptible d'exposer la victime mais aussi l'auteur (personne physique) de l'acte discriminatoire à des conséquences négatives ou dommageables si aucune garantie appropriée n'est prévue, telles que des pressions ou des représailles. Il convient en particulier de ne pas sous-estimer l'ampleur de l'impact des mesures de publication envisagées par le Projet 1, en particulier, dans le cas d'une publication sur Internet eu égard aux effets démultipliés qu'une telle publication produit par rapport à une publication par la voie de journaux : la réputation de l'auteur de l'acte discriminatoire peut en effet être affectée de manière irréversible. Il y a encore lieu de souligner la difficulté pratique et technique qui peut exister lorsqu'il s'agit de retirer des données qui ont été publiées, en particulier lorsque ces données l'ont été via Internet. Ainsi, le responsable du traitement (qui aurait publié les données) se trouvera dans une situation particulièrement compliquée dans l'hypothèse où la décision d'affichage, de publication ou de diffusion est réformée à l'issue d'un recours et qu'il tentera de corriger (juguler) la circulation de l'information fautivement communiquée. De plus, ce n'est pas parce que l'auteur de l'acte en cause a été reconnu responsable d'un comportement discriminant à l'égard de la victime, qu'il perd tous ses droits, dont le droit à la protection de ses données à caractère personnel.* »

préjudice au profit de la victime. » Le formulaire joint à la demande d'avis indique que « *l'affichage est réalisé à des fins de visibilité par toute personne, [au] titre de prévention d'une future discrimination* ».

21. Il s'ensuit que les mesures de publication visées par le Projet entendent, de manière claire, **prévenir les discriminations futures** en rendant public un résumé des décisions judiciaires constatant l'existence d'un acte discriminatoire. Un **doute** subsiste cependant **quant aux personnes visées** par cette finalité de prévention : le libellé du Projet se réfère en effet à l'auteur de l'acte discriminatoire alors que le commentaire de l'article et le formulaire joint à la demande d'avis semblent plutôt viser la prévention de la répétition de discriminations de manière générale, de la part de toute personne. Le dispositif du Projet devrait dès lors être **clarifié** sur ce point. Il conviendra de veiller aussi à ce que le commentaire de l'article soit rédigé en adéquation avec le dispositif.

22. Par ailleurs, le commentaire de l'article se réfère à une **finalité de réparation du préjudice** au profit de la victime, alors que le libellé du projet d'article 59, §4 ne prévoit pas une telle finalité. S'agit-il dès lors exclusivement de prévenir les discriminations futures ou les mesures de publication envisagées ont-elles aussi pour objectif d'avoir un effet curatif au profit de la victime ? Dans le premier cas, il convient de supprimer dans le commentaire de l'article la référence à la finalité de réparation du préjudice subi. Dans le second cas, la finalité visant à réparer le préjudice de la victime devrait être mentionnée explicitement dans le dispositif du Projet afin de se conformer au principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution, pour autant que les mesures de publication envisagées soient nécessaires et proportionnées pour accomplir cette finalité (voir *infra*). Il revient dès lors au Demandeur de **vérifier quelle(s) est/sont la/les finalité(s) qui sont poursuivie(s)** par les mesures de publication envisagées, de s'assurer qu'elle(s) est/sont **mentionnée(s)** de manière claire et explicite dans le Projet et de **rédiger l'Exposé des motifs de manière cohérente** avec le dispositif du Projet.

II.3.2. Principes de nécessité et de proportionnalité

23. Il revient au Demandeur de s'assurer que la faculté conférée au juge compétent d'ordonner une mesure de publication (affichage, publication, diffusion) prévue à l'article 59, §4 en projet du décret du 12 novembre 2008 est **nécessaire¹⁶ et proportionné¹⁷** pour accomplir la/les finalité(s) poursuivie(s) et de **justifier** ce caractère nécessaire et proportionné dans l'Exposé des motifs (ou le commentaire de l'article) : ce qui n'est actuellement pas vraiment le cas.

¹⁶ Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement tel qu'il est envisagé constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif.

¹⁷ Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut par ailleurs encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

24. Il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que « *la mesure d'affichage n'est pas spécifiquement nouvelle à l'avant-projet. [...] la sanction préalable était l'affichage. La digitalisation de la société étant galopante, cette [législation] doit être adaptée, puisque les échanges sont parfois uniquement numériques. Les dommages et intérêts ne sont parfois pas les incitants les plus adaptés. La discrimination est encore beaucoup trop répandue, les incitants doivent être nombreux.* »
25. Il y a dès lors lieu de **développer dans l'Exposé des motifs** (ou le commentaire de l'article) de manière détaillée la justification du caractère nécessaire et proportionné de la faculté conférée au juge compétent, d'ordonner une mesure de publication, telle que visée par le Projet, au regard de la/des finalité(s) poursuivie(s).
26. Eu égard au caractère particulièrement intrusif des traitements de données engendrés par ces mesures de publication¹⁸, il importe que cette **appréciation** du caractère nécessaire et proportionné soit effectuée de manière **rigoureuse**. En ce qui concerne en particulier la finalité visant à réparer le préjudice de la victime (si celle-ci est bien poursuivie), il revient au Demandeur de justifier en quoi l'adoption des mesures de publication envisagées, dans le cadre d'une action en cessation, constitue **la voie la moins intrusive** afin de réparer le préjudice de la victime et pour quelle raison cette finalité ne peut pas être atteinte par le biais de mesures alternatives moins intrusives. En effet, outre que la reconnaissance par le juge de l'existence de la discrimination en cause contribue déjà à réparer le préjudice de la victime, l'Autorité se demande pourquoi la fixation d'une indemnité, telle que visée à l'article 59, §2 en projet, ne serait pas elle aussi déjà de nature à avoir un effet curatif. En d'autres termes, il revient au Demandeur de s'assurer que les mesures de publication envisagées n'engendrent pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés des personnes concernées au regard de ce que la finalité de réparation requiert.
27. L'Autorité salue l'approche du Projet qui limite les mesures de publication envisagées à l'affichage, la publication ou la diffusion du résumé de la décision judiciaire à des situations exceptionnelles et uniquement lorsque cela est strictement nécessaire pour atteindre la/les finalité(s) poursuivie(s). Il est toutefois recommandé de **spécifier dans le Projet quelles sont ces circonstances exceptionnelles** dans lesquelles de telles mesures de publication peuvent être ordonnées par le juge, ou à tout le moins, de les préciser dans l'Exposé de motifs, par le biais d'exemples, afin d'assurer une certaine prévisibilité pour les personnes concernées.
28. Le Projet prévoit la publication d'un résumé succinct et anonymisé de la décision pour ce qui concerne l'identité de la victime ainsi qu'en principe, pour celle de l'auteur (personne physique) du comportement

¹⁸ Voir le cons. n° 18 ci-dessus.

discriminatoire. Une telle approche est conforme au principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD, qui est une concrétisation du principe de proportionnalité.

29. S'agissant de **l'identité de l'auteur (personne physique)**, l'article 59, §4 en projet du décret du 12 décembre 2008 permet au juge compétent, à titre exceptionnel, d'ordonner la mention de cette identité lorsqu'elle est strictement nécessaire pour prévenir les discriminations futures de la part du même auteur et pour autant que cette décision fasse l'objet d'une motivation spécifique et renforcée qui tient compte des conséquences de la publication sur la vie privée et la réputation de l'auteur. Le commentaire de l'article 59, §4 en projet est **muet** quant à la justification du **caractère strictement nécessaire de la mention de l'identité de l'auteur** afin de réaliser la finalité précitée et quant **aux circonstances factuelles** de nature à justifier l'adoption d'une telle décision. Le formulaire joint à la demande d'avis indique que « *la mention de l'identité de l'auteur est nécessaire : ce sera toujours le nom de l'entreprise/organisme, sauf si c'est une personne physique qui exerce en son nom (ce qui est rare).* » Même si les situations concernant un auteur (personne physique) sont rares et que ce n'est que de manière exceptionnelle que le juge compétent peut décider de mentionner l'identité de ce dernier en vertu du Projet, le caractère strictement nécessaire de cette faculté donnée au juge doit être dûment démontré au regard de la finalité poursuivie – quod non. L'Autorité s'interroge sur le point de savoir dans quelle mesure la publication d'un résumé succinct anonymisé, y compris pour ce qui concerne l'identité de l'auteur (personne physique) du comportement discriminatoire, ne serait pas suffisante pour éviter la répétition de comportements discriminatoires de la part du même auteur ou encore si des mesures alternatives moins intrusives, telles que l'imposition d'une indemnité forfaitaire (telle que prévue à l'article 59, §2 en projet du décret du 12 novembre 2008) dont le montant serait fixé de manière à avoir un effet réel de dissuasion à l'égard dudit auteur, ne permettraient pas d'atteindre de manière efficace la finalité précitée. Il revient dès lors au Demandeur de **s'assurer du caractère strictement nécessaire de la faculté conférée au juge compétent d'ordonner la publication d'un résumé succinct reprenant l'identité de l'auteur (personne physique).** **Pour autant que tel soit bien le cas,** il incombera au Demandeur de **justifier ce caractère strictement nécessaire de manière adéquate** dans le commentaire de l'article, eu égard à la finalité poursuivie et aux risques élevés qu'une telle mesure de publication peut engendrer pour les droits et libertés dudit auteur (telles que des représailles) et de **préciser dans le Projet quelles sont les circonstances exceptionnelles** dans lesquelles une telle mesure de publication peut être ordonnée, ou à tout le moins de l'expliquer au moyen d'exemples dans l'Exposé des motifs, afin d'assurer une certaine prévisibilité pour les personnes concernées.

II.3.3. Obligation de motivation

30. L'article 59, §4, alinéas 4 et 6 en projet du décret du 12 décembre 2008 prévoit une obligation de motivation spécifique à charge du juge compétent pour deux types de mesures de publication, à savoir

la publication d'un résumé avec mention de l'identité de l'auteur et la publication sur Internet. Il s'agit d'une **garantie appropriée** pour les droits et libertés des personnes concernées qui permettra au juge compétent de s'assurer, dans ces deux hypothèses, au regard des circonstances du cas d'espèce, que la mesure de publication ordonnée constitue la voie la moins intrusive afin d'atteindre la finalité poursuivie et qu'il existe un juste équilibre entre l'importance de l'objectif poursuivi et les inconvénients causés par celle-ci. Toutefois, cette obligation de motivation **devrait être d'application dans tous les cas**, à chaque fois que le juge compétent, saisi d'une action en cessation d'un acte discriminatoire, ordonne une mesure de publication en vertu de l'article 59, §4 en projet. Et elle devrait porter sur **l'adoption de la décision** d'affichage, de publication ou de diffusion mais aussi sur les **modalités** de la mesure de publication ordonnée. Il y a dès lors lieu de **modifier** le Projet en ce sens.

31. Parmi les modalités prévues par le Projet de la mesure de publication qui peut être ordonnée par le juge, l'Autorité constate que le délai pendant lequel cette mesure sera d'application n'est pas prévu à l'article 59, §4, alinéa 5 en projet. Or, l'Autorité suppose que le juge compétent disposera d'un pouvoir d'appréciation quant au délai pendant lequel la mesure de publication ordonnée sera d'application. Le Projet devrait dès lors être **complété** sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- 1.** préciser quelles sont les entités/organismes auprès desquel(le)s les services de Gouvernement vont effectuer la collecte de données envisagée à l'article 21/3 en projet et que les données qui seront collectées seront des données agrégées (**cons. 8**) ;
- 2.** supprimer du Projet les éléments relatifs aux traitements de données à caractère personnel effectués par le Centre et l'Institut et veiller à ce qu'ils soient prévus respectivement dans l'accord de coopération qui a créé le Centre et dans la loi organique de l'Institut (**cons. 12 et 13**) ;
- 3.** s'assurer que la délégation conférée au Centre et à l'Institut pour déterminer les conditions et les modalités de la procédure alternative de règlement de litiges (prévue à l'article 44, §2 en projet) ne conduise en aucun cas à les autoriser à déterminer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel engendrés par une telle procédure (**cons. 14**) ;
- 4.** vérifier quelle(s) est/sont la/les finalité(s) qui sont poursuivie(s) par les mesures de publications envisagées à l'article 59, §4 en projet ; s'assurer qu'elle(s) est/sont mentionnée(s) de manière claire et explicite dans le Projet et rédiger l'Exposé des motifs de manière cohérente avec le dispositif du Projet (**cons. 19 à 22**) ;

5. développer dans l'Exposé des motifs (ou le commentaire de l'article) de manière détaillée la justification du caractère nécessaire et proportionné de la faculté conférée au juge compétent d'ordonner une mesure de publication, telle que visée à l'article 59, §4 en projet, au regard de la/des finalité(s) poursuivie(s) (**cons. 25 et 26**) ;
6. spécifier à l'article 59, §4 en projet quelles sont les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les mesures de publication envisagées peuvent être ordonnées par le juge, ou à tout le moins, les préciser dans l'Exposé de motifs, par le biais d'exemple (**cons. 27**) ;
7. pour autant que le caractère strictement nécessaire de la faculté conférée au juge compétent d'ordonner la publication d'un résumé succinct reprenant l'identité de l'auteur (personne physique) d'un acte discriminatoire soit dûment justifié dans le commentaire de l'article, préciser dans le Projet les circonstances exceptionnelles dans lesquelles une telle mesure de publication peut être ordonnée, ou, à tout le moins, de l'expliquer au moyen d'exemples dans l'Exposé des motifs (**cons. 29**) ;
8. modifier l'article 59, §4 en projet afin que l'obligation de motivation incombant au juge compétent qui ordonne une mesure de publication, telle que visée par le Projet, soit d'application dans tous les cas (**cons. 30**) ;
9. compléter l'article 59, §4, alinéa 5 en projet afin d'y prévoir que le juge compétent dispose également d'un pouvoir d'appréciation quant au délai pendant lequel la mesure de publication ordonnée sera d'application (**cons. 31**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice